



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT OPPOSITION A
DECLARATION**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**la réalisation d'un enrochement sur 29 m -
Lieu-dit Les Breux - parcelle n° 8 section ZV
COMMUNE DE AYDAT**

Dossier n° 63-2017-00385

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 décembre 2017, présenté par TP BESSON Cedric représenté par Monsieur BESSON Cédric, enregistré sous le n° 63-2017-00385 et relatif à la réalisation d'un enrochement sur 29 m au Lieu-dit Les Breux - parcelle n° 8 section ZV ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que la demande régularisation concerne un enrochement déjà réalisé, sur une longueur de 29 mètres, donc soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que l'enrochement nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, qui ne sont pas exposées dans le dossier de demande présenté ;

CONSIDERANT en conséquence que l'enrochement n'est pas susceptible d'être administrativement autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure ou prescription particulière n'apparaît de nature à permettre de rendre le projet compatible avec les contraintes listées précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur BESSON Cédric concernant :

la réalisation d'un enrochement sur 29 m - Lieu-dit Les Breux - parcelle n° 8 section ZV
commune de Aydat

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Aydat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

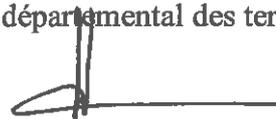
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2017**

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU